



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE PRISE DE VUE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021 - 267

Pétitionnaire : Ouest-France – François-Xavier LE FRANC, rédacteur en chef

Adresse : 10 rue du Breil RENNES

Nature de la demande : prises de vue et survol

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz-Gavarnie - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de Ouest-France en date du 30 août 2021, en la personne de Stéphane GEUFROI, photographe de la-dite structure,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le journal Ouest-France à réaliser des prises de vue à pied et par survol de drone, du glacier d'Ossoue, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées suivant les prescriptions énoncées ci-dessous. Ces clichés sont destinés à un reportage relatif au suivi du glacier d'Ossoue mené par l'association MORAINÉ.

Les images réalisées en drone seront mises à la disposition de l'association MORAINÉ et du Parc national des Pyrénées pour une exploitation à visée scientifique et de vulgarisation scientifique sur les supports des dites structures, référence sera faite à l'auteur de ces clichés, Stéphane GEUFROI.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le survol en drone est autorisé à Stéphane GEUFROI, pilote de drone (certificat d'aptitude 40761489) sur les secteurs explicités ci-dessous,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du pilote du drone avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution 50 mètres,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Aucun vol ne sera réalisé à proximité des névés,
- Le vol sera effectué à plus de 50 mètres des parois rocheuses,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (supports de promotion du tournage, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé de façon explicite au sein du reportage et sur tous supports que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.

Secteur d'Ossoue



Le secteur autorisé au survol par drone est situé au sein de l'espace délimité par un trait noir.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour des prises de vue dimanche 5 septembre 2021.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le jeudi 2 septembre 2021

Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie: secteur de Luz-Gavarnie, UT Vallées des Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

